

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

82^e année

N° 10

Octobre 1966

Sommaire

Pages

UNIONS INTERNATIONALES

Comité de Coordination Interunions. Quatrième session (Genève, 26-29 septembre 1966)	238
Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Deuxième session (Genève, 26-29 septembre 1966)	240
Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Première session (Genève, 29 septembre 1966)	243

LÉGISLATION

Algérie. I. Ordonnance relative aux certificats d'inventeurs et aux brevets d'invention (n° 66-54, du 3 mars 1966)	245
II. Ordonnance relative aux marques de fabrique et de commerce (n° 66-57, du 19 mars 1966)	252

ÉTUDES GÉNÉRALES

Les progrès de la coopération entre les pays du COMECON dans le domaine des marques de fabrique et des dessins industriels (M ^{me} István Bognár)	256
--	-----

BIBLIOGRAPHIE

Livres reçus	258
------------------------	-----

NOUVELLES DIVERSES

Roumanie. Mutation dans le poste de Directeur de l'Office des brevets	258
---	-----

CALENDRIER

Réunions des BIRPI	259
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	260
Mise au concours de deux postes aux BIRPI	260

UNIONS INTERNATIONALES

Comité de Coordination Interunions

Quatrième session

(Genève, 26-29 septembre 1966)

Rapport ¹⁾

Composition et ouverture de la session

La quatrième session ordinaire du Comité de Coordination Interunions (ci-après désigné par « le Comité ») s'est tenue à Genève du 26 au 29 septembre 1966²⁾.

A l'ouverture de la session, le Comité comprenait vingt-trois membres. Dix-huit d'entre eux étaient représentés: Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie. Cinq n'étaient pas représentés: Brésil, Ceylan, Maroc, Nigeria et Portugal.

Au cours de la session, le Mexique, étant devenu membre du Comité exécutif de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle, est devenu le vingt-quatrième membre du Comité. Il était représenté.

Les dix Etats suivants étaient représentés par des observateurs: Algérie, Australie, Autriche, République démocratique du Congo, Grèce, Pologne, République arabe unie, Saint-Marin, Thaïlande et Viet-Nam.

La liste des participants est annexée au présent Rapport.

La session a été déclarée ouverte par le Président de la session précédente, M. G. Talamo Atenolfi (Italie).

Le Comité a élu par acclamation le Bureau comme suit: Président: M. C. J. de Haan (Pays-Bas); Vice-Présidents: M. K. Haertel (République fédérale d'Allemagne) et M. I. Anghel (Roumanie).

Rapport financier des BIRPI sur l'exercice 1965

Le Rapport financier constituait un supplément au Rapport de gestion pour 1965 et contenait des détails relatifs à la répartition des dépenses administratives communes des BIRPI entre les diverses Unions gérées par ces derniers.

Le Comité a pris note de ce Rapport et l'a approuvé.

Changements proposés au budget pour 1966

Quelques changements mineurs dans le budget pour 1966 étaient proposés par le Directeur des BIRPI.

Le Comité s'est déclaré unanimement d'accord avec ces propositions.

¹⁾ Le présent Rapport a été préparé par les BIRPI sur la base des documents officiels du Comité de Coordination Interunions.

²⁾ Les Rapports des trois premières sessions ont été publiés dans la *Propriété industrielle*, 1964, p. 7 et 234, 1965, p. 246, respectivement.

Questions de personnel

Le Comité a pris note, en l'approuvant, du Rapport du Directeur sur diverses questions de personnel, concernant en particulier le maintien en fonctions de M. Magnin, Vice-Directeur, après la fin de 1966 mais jusqu'à la fin de 1968 au plus tard, et la promotion de M. Ross Woodley qui, de Conseiller, devient Conseiller principal.

Union pour la protection des obtentions végétales

La Convention pour la protection des obtentions végétales, du 2 décembre 1961, prévoit la possibilité d'une coopération technique et administrative entre l'Union créée par cette Convention et les Unions déjà gérées par les BIRPI.

Etant donné que ladite Convention pourrait entrer en vigueur en 1967, le Comité a discuté, et s'est mis d'accord à leur sujet, certains principes et certaines procédures concernant l'étude ultérieure des diverses possibilités d'administrer cette Convention.

Rapport sur les activités des BIRPI

Le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, a présenté le Rapport sur les activités des BIRPI depuis la dernière session du Comité, c'est-à-dire pendant une période de près de douze mois. Le Directeur a notamment mentionné les événements suivants:

— la réunion, en mai 1966, d'un deuxième Comité d'experts gouvernementaux chargé d'étudier la réforme administrative et structurelle des BIRPI et des Unions qu'ils gèrent;

— la publication des premiers documents de travail de la Conférence de la propriété intellectuelle de Stockholm, prévue pour la période du 12 juin au 14 juillet 1967;

— la conclusion d'un accord de travail avec l'Association latino-américaine de libre échange;

— l'adhésion de Chypre et de l'Algérie à l'Union de Paris et le dépôt d'une déclaration de continuité à l'Union de Paris par le Malawi;

— la visite du Directeur des BIRPI à l'Argentine, au Chili et à l'Uruguay;

— les contacts pris par les BIRPI avec la Commission parlementaire indienne sur la loi de 1965 sur les brevets, et avec la Commission présidentielle des Etats-Unis sur le système des brevets;

— la publication d'une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les inventions, en anglais, français et espagnol;

— les travaux préparatoires relatifs à l'élaboration d'une loi-type concernant les marques, les noms de commerce, les indications de provenance et la concurrence déloyale;

— le Séminaire asien de propriété industrielle réuni en février 1966 à Ceylan;

— la poursuite, en 1966, du programme de stages en faveur de stagiaires provenant de pays en voie de développement, dans le domaine de la propriété industrielle;

— la publication de la première bibliographie des publications officielles des Offices nationaux de propriété industrielle;

— les premières publications des BIRPI en langue russe;

— la Conférence *ad hoc* des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle, réunie en décembre 1965 et en mai 1966;

— la publication d'un « Guide du déposant » relatif à l'enregistrement international des marques;

— l'adhésion de la Yougoslavie à l'Union de Nice (classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques);

— la publication par les BIRPI et l'Office des brevets du Royaume-Uni d'une traduction anglaise de la « Classification » de l'Arrangement de Nice;

— l'entrée en vigueur, le 25 septembre 1965, de l'Arrangement de Lisbonne de 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, entre Cuba, la France, Haïti, Israël, le Mexique, le Portugal et la Tchécoslovaquie;

— le dépôt d'une déclaration de continuité à l'Union de Berne par la République malgache;

— la réunion du Comité permanent de l'Union de Berne, à Paris, en novembre 1965;

— la session d'études juridiques hispano-américaines sur le droit d'auteur, organisée avec la collaboration des BIRPI;

— les contacts des BIRPI avec les Nations Unies et l'UNESCO.

Programme et budget des BIRPI pour 1967

Le Directeur des BIRPI a présenté au Comité le programme et le budget des BIRPI pour 1967.

L'événement principal prévu en 1967 est la Conférence de la propriété intellectuelle de Stockholm. La revision de toutes les Conventions et de tous les Arrangements gérés par les BIRPI, en vue d'en moderniser les dispositions structurelles, administratives et financières, figure à son ordre du jour. En outre, les dispositions de droit matériel de la Convention de Berne subiront une revision générale et il est proposé d'introduire dans la Convention de Paris la notion de « certificat d'inventeur ».

Les autres événements prévus pour 1967 comprennent les suivants:

— la publication d'une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms de commerce, les indications de provenance et la concurrence déloyale;

— la convocation de réunions relatives au problème d'une collaboration internationale plus étroite dans le domaine des aspects administratifs des brevets;

— la poursuite des travaux relatifs à l'établissement d'un « Index mondial des brevets »;

— la poursuite de l'octroi, par les BIRPI, de bourses d'études dans le domaine de la propriété industrielle en faveur des pays en voie de développement;

— la convocation d'un Séminaire du droit d'auteur pour les pays de l'Asie de l'Est à La Nouvelle Delhi (Inde);

— l'organisation d'un cours de droit d'auteur, destiné principalement aux participants provenant des pays en voie de développement.

Le Comité a approuvé à l'unanimité les plans du Directeur.

Liste des participants

I. Etats membres du Comité de Coordination Interunions

Allemagne (Rép. féd.)

Dr Kurt Haertel, Président de l'Office allemand des brevets, Munich.
M. Albrecht Krieger, Ministerialrat, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.

M. Klaus Pfauuer, Directeur, Division juridique, Office allemand des brevets, Munich.

Belgique

M. Gérard Lambert de San, Directeur général, Conseiller juridique au Ministère de l'Education nationale et de la Culture, Bruxelles.

Danemark

M. Torben Lund, Professeur à l'Université d'Aarhus, Président du Comité gouvernemental du droit d'auteur, Risskov.

Espagne

M. Antonio Fernandez-Mazarambroz y Martín-Rabadan, Chef du Registre de la propriété industrielle, Madrid.

Etats-Unis d'Amérique

M. Edward J. Brenner, Commissioner of Patents, Washington, D. C.
M. Harvey J. Winter, Assistant Chief, International Business Practices Division, Department of State, Washington, D. C.

M. Gerald D. O'Brien, Assistant Commissioner of Patents, Washington, D. C.

France

M. François Savignon, Directeur-adjoint de la propriété industrielle, Institut national de la propriété industrielle, Paris.

M. Roger Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris.

M. Charles Rohmer, Chef du Service du droit d'auteur, Ministère des Affaires culturelles, Paris.

Hongrie

M. András Kiss, Vice-Président de l'Office national des inventions, Budapest.

M. Róbert Radnóti, Chef du Groupe international de l'Office national des inventions, Budapest.

Inde

M. Lalit Mausingh, Troisième Secrétaire, Mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève, Genève.

Italie

M. Giuseppe Talamo Atenolfi, Ambassadeur d'Italie, Ministère des Affaires étrangères, Rome.

M. Valerio De Sanctis, Avocat, Rome.

M. Paolo Marchetti, Expert, Bureau central des brevets, Ministère de l'Industrie, Rome.

M. Giuseppe Trotta, Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères, Rome.

M. Alberto Mario Ferrari, Docteur en droit, Milan.

M. Roberto Messerotti-Benvenuti, Avocat, Milan.

Japon

M. Benkiichi Jinbo, Director of the Trial Division, Patent Office, Tokyo.

M. Kenshiro Akimoto, Troisième Secrétaire, Délégation permanente du Japon auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales, Genève.

Mexique

Mlle Maria de los Angeles Lopez-Ortega, Deuxième Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente du Mexique auprès des Organisations internationales à Genève, Genève.

Pays-Bas

- M. C.J. de Haan, Président du Conseil des brevets, La Haye.
 M. Willem M. J. C. Phaf, Directeur de la Section juridique, Ministère des Affaires économiques, La Haye.

Roumanie

- M. Ion Anghel, Conseiller juridique en chef, Ministère des Affaires étrangères, Bucarest.
 M. Lucian Marinete, Directeur technique de l'Office d'Etat pour les inventions, Bucarest.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- M. Gordon Grant, C. B., Comptroller-General, Patent Office, Londres.
 M. Ronald Bowen, Principal Examiner, Patent Office, Londres.

Suède

- M. Åkr von Zweigbergk, Directeur général, Office des brevets, Stockholm.
 M. Claës A. Uggla, Conseiller, Office des brevets, Stockholm.

Suisse

- M. Hans Morf, ancien Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.
 M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.
 M. Rodolphe Bübrer, Chef de la Section diplomatique, Département politique fédéral, Berne.

Tchécoslovaquie

- M. František Křístek, Président de l'Office des brevets et des inventions, Prague.
 M. Oldřich Fabián, Deuxième Secrétaire, Ministère des Affaires étrangères, Prague.
 M. Jiří Kordač, Conseiller, Ministère de l'Education et de la Culture, Prague.
 M. Joseph Couk, Conseiller, Département de législation et des relations internationales, Office des brevets et des inventions, Prague.
 M. Miloš Všetěčka, Chef de la Section juridique et internationale, Office des brevets et des inventions, Prague.

Union des Républiques socialistes soviétiques

- M. E. J. Artemiev, Vice-Président du Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.
 M. E. P. Gavrilov, Employé supérieur en sciences, Institut d'information sur les brevets, Moscou.

Yougoslavie

- M. Vladimir Savić, Directeur de l'Office des brevets, Belgrade.

II. Observateurs**Algérie**

- M. Salah Bouzidi, Chef du Bureau des marques, Alger.

Australie

- M. Warwick Eduard Weemaes, Troisième Secrétaire, Mission permanente de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Genève.

Autriche

- M. Thomas Lorenz, Ratssekretär, Office des brevets, Ministère fédéral du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrie, Vienne.

Grèce

- M. Anastassios Ioannou, Avocat à la Cour de cassation d'Athènes, Athènes.

Pologne

- M. Ignacy Czerwinski, Président de l'Office des brevets, Varsovie.
 Mme Natalie Lissowska, Conseiller, Office des brevets, Varsovie.

République arabe unie

- M. Mohamed Ibrahim Shaker, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de la République arabe unie auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions spécialisées, Genève.

République démocratique du Congo

- M. Victor Nkoinzale, Sous-Directeur, Ministère des Affaires culturelles, Kinshasa-Kalina.
 M. Christophe Katuku, Secrétaire de Direction des Affaires culturelles, Représentant permanent du Gouvernement congolais auprès de la Société congolaise du droit d'auteur, Kinshasa-Kalina.

Saint-Morin

- M. Jean-Charles Munger, Chancelier, Délégation permanente de la République de Saint-Marin auprès de l'Office des Nations Unies, Genève.

Thaïlande

- M. Pradcep Soehirattua, Secrétaire, Ambassade de Thaïlande, Berne.

Viet-Nam

- M. Nguyen Quoc Oanh, Délégué permanent de la République du Viet-Nam auprès de l'Unesco, Paris.

III. BIRPI

- Professeur G. H. C. Bodenhauseu, Directeur.
 Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur.
 M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.
 M. B. A. Armstrong, Conseiller.

IV. Bureau de la session

- Président: M. C. J. de Haan (Pays-Bas).
 Vice-Président: M. Kurt Haertel (République fédérale d'Allemagne).
 Vice-Président: M. Ion Anghel (Roumanie).
 Secrétaire: Dr Arpad Bogsch (Vice-Directeur, BIRPI).

Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle

Deuxième session

(Genève, 26-29 septembre 1966)

Rapport ¹⁾**Composition et ouverture de la session**

La seconde session ordinaire du Comité exécutif de la Conférence de Représentants de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle (ci-après désigné par « le Comité ») s'est tenue à Genève, du 26 au 29 septembre 1966 ²⁾.

A l'ouverture de la session, le Comité comprenait dix-huit membres. Quatorze d'entre eux étaient représentés: Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse (*ex officio*), Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes so-

¹⁾ Le présent Rapport a été préparé par les BIRPI sur la base des documents officiels du Comité exécutif.

²⁾ Le Rapport de la première session a été publié dans *La Propriété industrielle*, 1965, p. 249.

viétiques, Yougoslavie. Quatre n'étaient pas représentés: Ceylan, Maroc, Nigeria, Portugal.

Au cours de la session, le Mexique a été coopté en tant que membre. Il était représenté.

Les quatorze Etats suivants étaient représentés par des observateurs: Algérie, Australie, Autriche, Belgique, République démocratique du Congo, Danemark, Grèce, Inde, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Saint-Marin, Thaïlande et Viet-Nam.

L'Institut international des brevets était représenté par des observateurs.

La liste des participants est annexée au présent Rapport.

La session a été déclarée ouverte par le Président de la session précédente, M. E. J. Brenner (Etats-Unis d'Amérique).

Le Dr Arpad Bogsch (Vice-Directeur, BIRPI) a été désigné Secrétaire du Comité.

Le Comité a élu par acclamation le Bureau comme suit: Président: M. F. Savignon (France); Vice-Présidents: M. E. J. Artemiev (Union soviétique) et M. B. Jinbo (Japon).

Rapport sur les activités des BIRPI depuis le mois d'octobre 1965 relativement à l'Union de Paris

Voir page 238 ci-dessus.

Plan pour un Index mondial des brevets

Les BIRPI ont présenté un Rapport soumettant les résultats d'une enquête, effectuée en collaboration avec l'Institut international des brevets, sur l'utilité probable du projet d'établissement d'un Index mondial des brevets (voir *La Propriété industrielle*, mars 1966, p. 59).

Les résultats de l'enquête se sont révélés encourageants en ce qu'ils montraient que les souscriptions probables, principalement des industries, agents de brevets et ingénieurs-conseils intéressés, dépasseraient un million de dollars des Etats-Unis par année. Il faudrait toutefois savoir si des sommes suffisantes pourraient être obtenues en vue de l'investissement initial. Le Comité a demandé aux BIRPI de prendre contact avec les Offices de brevets des pays semblant montrer le plus d'intérêt, afin de voir s'ils pourraient contribuer à la couverture des investissements initiaux soit directement, soit en organisant une campagne de collecte de fonds parmi les milieux intéressés du domaine privé de leurs pays respectifs, soit des deux façons.

Il a été noté que les BIRPI n'iraient plus avant que si la couverture de l'investissement initial était assurée.

Classification internationale des dessins ou modèles industriels

Sur la base des recommandations de la majorité des membres d'un Comité d'experts réuni en mai 1966 (voir *La Propriété industrielle*, 1966, p. 110), le Comité a estimé qu'il serait désirable de réunir une Conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un traité sur la classification des produits aux fins de l'enregistrement des dessins ou modèles industriels, que cette Conférence devrait être réunie aux BIRPI, et qu'il convenait de demander au Gouvernement suisse d'être l'hôte de la Conférence s'il était estimé nécessaire qu'une telle Conférence soit convoquée par un gouvernement.

Plan de travail d'éventuelles activités futures dans le domaine des brevets

Ce point de l'ordre du jour a été discuté sur la base d'un aide-mémoire du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique adressée au Directeur des BIRPI et dont la teneur est reproduite en note de bas de page.

Cet aide-mémoire a été complété, au cours de la session, par un projet de résolution également présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Les propositions contenues dans ces deux documents ont suscité des commentaires favorables, en particulier des délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Union soviétique, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Roumanie, des Pays-Bas, de l'Institut international des brevets, de la France, de l'Italie et de la Hongrie (l'énumération ci-dessus suit l'ordre des interventions).

Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité par le Comité. Sa teneur est la suivante:

« Le Comité exécutif de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle (Deuxième session, Genève, 29 septembre 1966),

Considérant que tous les pays qui octroient des brevets d'invention, et particulièrement les pays pratiquant un système d'examen préalable de nouveauté, ont à faire face à des

Note:

AIDE-MÉMOIRE (Traduction)

Les vingt dernières années ont été les témoins d'un développement technologique sans précédent et d'une expansion considérable du commerce international. Il en est résulté un grand accroissement du nombre des demandes de brevets déposées par des nationaux de pays industrialisés, dans leurs pays et à l'étranger. On estime qu'en 1965, 650 000 demandes de brevets environ ont été déposées dans les différents pays du monde, ce qui représente une augmentation de plus de cinquante pour cent en dix années.

Cette situation a fait apparaître certains problèmes graves, en matière de brevets, spécialement dans les pays industrialisés. L'un des plus importants de ces problèmes est celui de la forte accumulation des demandes de brevets en suspens dans les pays possédant un système d'examen. Cette accumulation est due en grande partie au fait que le même travail d'examen doit être répété plusieurs fois, étant donné que la moitié environ des 650 000 demandes déposées, l'année dernière, à travers le monde reproduisaient, pour l'essentiel tout au moins, des demandes déposées dans d'autres pays.

Le Gouvernement des Etats-Unis constate que, dans la difficile situation actuelle des brevets à travers le monde, de nombreux efforts sont en cours d'accomplissement, et d'autres en préparation, en vue de résoudre les problèmes urgents qui, en matière de brevets, se posent aussi bien aux pays développés qu'aux pays en voie de développement. Si ces problèmes étaient résolus, les inventions pourraient, à travers le monde, être protégées plus économiquement, plus rapidement et plus sûrement, et cela au bénéfice à la fois des inventeurs, du public et des gouvernements.

Le Gouvernement des Etats-Unis constate en outre que la coordination de ces efforts, tant nationaux qu'internationaux, pourrait être améliorée en vue, d'une part, d'éviter tout double emploi et, d'autre part, d'assurer que les questions vraiment essentielles soient bien prises en considération.

L'Union de Paris, en raison de sa vocation universelle, semble vraiment constituer le forum approprié pour passer en revue ces efforts aux fins de les coordonner sur un plan général. Le Gouvernement des Etats-Unis verrait donc avec faveur le Comité exécutif autoriser les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) à convoquer un groupe de travail qui réunirait les offices de brevets pratiquant un examen, intéressés à la question. Les pays de l'Union de Paris qui ne possèdent pas un système d'examen pourraient, bien entendu, y participer. Ce groupe de travail devrait a) passer en revue les efforts actuellement entrepris tant sur le plan national que sur le plan international; b) étudier quels sont les sujets les plus importants à traiter, compte tenu des problèmes existants en matière de brevets; et c) établir une liste des priorités pour les études ultérieures concernant ces sujets, en vue d'avancer dans la direction des solutions possibles à apporter aux problèmes qui se posent aux offices de brevets procédant à un examen, et en vue de toute autre action future.

Mission des Etats-Unis, Genève, 30 juin 1966.

demandes de brevets dont le nombre très élevé s'accroît continuellement et dont la complexité devient de plus en plus grande;

Considérant que, dans tout pays, un grand nombre des demandes de brevets reproduisent entièrement ou substantiellement des demandes déposées dans d'autres pays pour la même invention, accroissant encore ainsi le nombre des demandes à examiner;

Considérant que toute solution des difficultés provenant des doubles emplois en ce qui concerne tant le dépôt des demandes que leur examen permettrait d'obtenir une protection plus économique, plus rapide et plus efficace dans les différents pays du monde, et cela au bénéfice des inventeurs, du public et des gouvernements,

Recommande que le Directeur des BIRPI entreprenne d'urgence l'étude des solutions tendant à réduire les doubles emplois dans les tâches incombant tant aux déposants qu'aux offices de brevets nationaux; que cette étude soit entreprise en consultation avec des experts de l'extérieur à inviter par le Directeur, et compte tenu des efforts déployés par d'autres organisations internationales et groupements d'Etats pour résoudre des problèmes similaires; que cette étude aboutisse à des recommandations détaillées quant à toute action future, y compris la conclusion d'arrangements particuliers dans le cadre de l'Union de Paris. »

Programme et budget des BIRPI relativement à l'Union de Paris

Voir page 239 ci-dessus.

Liste des participants

I. Etats membres du Comité

Allemagne (Rép. féd.)

- M. Kuri Haertel, Président du Deutsches Patentamt, Munich.
- M. Albrecht Krieger, Ministerialrat, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
- M. Klaus Pfanner, Directeur, Division juridique, Deutsches Patentamt, Munich.

Espagne

- M. Antonio Fernandez-Mazarambroz y Martin-Rabadan, Chef du Registre de la propriété industrielle, Madrid.

Etats-Unis d'Amérique

- M. Edward J. Brenner, Commissioner of Patents, Washington, D. C.
- M. Harvey J. Winter, Assistant Chief, International Business Practices Division, Department of State, Washington, D. C.
- M. Gerald D. O'Brien, Assistant Commissioner of Patents, Washington, D. C.

France

- M. François Savignon, Directeur-adjoint de la propriété industrielle, Institut national de la propriété industrielle, Paris.
- M. Roger Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris.
- M. Charles Rohmer, Chef du Service du droit d'auteur, Ministère des Affaires culturelles, Paris.

Hongrie

- M. András Kiss, Vice-président de l'Office national des inventions, Budapest.

- M. Róbert Radnóti, Chef du Groupe international de l'Office national des inventions, Budapest.

Italie

- M. Giuseppe Talamo Atenolfi, Ambassadeur d'Italie, Ministère des Affaires étrangères, Rome.
- M. Valerio De Sanctis, Avocat, Rome.
- M. Paul Marchetti, Expert, Ministère de l'Industrie, Bureau central des brevets, Rome.
- M. Giuseppe Troita, Expert juridique, Ministère des Affaires étrangères, Rome.
- M. Alberto Mario Ferrari, Docteur en droit, Milan.
- M. Roberto Messerotti-Benvenuti, Avocat, Milan.

Japon

- M. Benkichirō Jinbo, Director of the Trial Division, Patent Office, Tokyo.
- M. Kenshiro Akimoto, Troisième Secrétaire, Délégation permanente du Japon auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales, Genève.

Mexique

- M^{lle} Maria de los Angeles Lopez-Ortega, Deuxième secrétaire d'ambassade, Délégation permanente du Mexique auprès des Organisations internationales à Genève, Genève.

Pays-Bas

- M. C. J. de Haan, Président du Conseil des brevets, La Haye.
- M. Willem M. J. C. Phaf, Directeur de la Section juridique, Ministère des Affaires économiques, La Haye.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- M. Gordon Grant, C. B., Comptroller-General, Patent Office, Londres.
- M. Ronald Bowen, Principal Examiner, The Patent Office, Londres.

Suède

- M. Åke von Zweigbergk, Directeur général, Office des brevets, Stockholm.
- M. Claes A. Ugglå, Conseiller, Office des brevets, Stockholm.

Suisse

- M. Hans Morf, Ancien Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.
- M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.
- M. Rodolphe Bührer, Chef de la Section diplomatique, Département politique fédéral, Berne.

Tchécoslovaquie

- M. František Krístek, Président, Office des brevets et des inventions, Prague.
- M. Oldřich Fabián, Deuxième Secrétaire, Ministère des Affaires étrangères, Prague.
- M. Jiri Kordač, Conseiller, Ministère de l'Education et de la Culture, Prague.
- M. Joseph Conk, Conseiller, Département de législation et des relations internationales, Office des brevets et des inventions, Prague.
- M. Miloš Větečka, Chef de la Section juridique et internationale, Office des brevets et des inventions, Prague.

Union des Républiques socialistes soviétiques

- M. E. J. Artemiev, Vice-Président du Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.
- M. E. P. Gavrilov, Employé supérieur en sciences, Institut d'information sur les brevets, Moscou.

Yougoslavie

- M. Vladimir Savić, Directeur, Office des brevets, Belgrade.

II. Observateurs**Algérie**

M. Salah Bouzidi, Chef du Bureau des marques, Alger.

Australie

M. Warwick Eduard Weemaes, Troisième Secrétaire, Mission permanente de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies, Genève.

Autriche

M. Thomas Lorenz, Ratssekretär, Office des brevets, Ministère fédéral du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrie, Vienne.

Belgique

M. Gérard Lambert de San, Directeur général, Conseiller juridique du Ministère de l'Education nationale et de la Culture, Bruxelles.

Danemark

M. Torben Lund, Professeur à l'Université d'Aarhus, Président du Comité gouvernemental du droit d'auteur, Risskov.

Grèce

M. Anastassios Ioannou, Avocat à la Cour de cassation d'Athènes, Athènes.

Inde

M. Lalit Mansingh, Troisième Secrétaire, Mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Genève.

Pologne

M. Ignacy Czerwinski, Président de l'Office des brevets, Varsovie.
M^{me} Natalie Lissowska, Conseiller, Office des brevets, Varsovie.

République arabe unie

M. Mohamed Ibrahim Shaker, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de la République arabe unie auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions spécialisées à Genève, Genève.

République démocratique du Congo

M. Victor Nkoinzale, Sous-Directeur, Ministère des Affaires culturelles, Kinshasa-Kalina.
M. Christophe Katuku, Secrétaire de Direction des Affaires culturelles, Représentant permanent du Gouvernement congolais auprès de la Société congolaise du droit d'auteur, Kinshasa-Kalina.

Roumanie

M. Ion Anghel, Conseiller juridique en chef, Ministère des Affaires étrangères, Bucarest.
M. Lucian Marinete, Directeur technique de l'Office d'Etat pour les inventions, Bucarest.

Saint-Marin

M. Jean-Charles Munger, Chancelier, Délégation permanente de la République de Saint-Marin auprès de l'Office des Nations Unies, Genève.

Thaïlande

M. Pradceep Sochiratna, Secrétaire, Ambassade de Thaïlande, Berne.

Viet-Nam

M. Nguyen Quoc Diuh, Délégué permanent de la République du Viet-Nam auprès de l'Unesco, Paris.

III. Observateurs pour le point 8 de l'ordre du jour**Institut international des brevets**

M. Guillaume M. Finnis, Directeur général de l'Institut international des brevets, La Haye.
M. L. Feyereisen, Sous-Directeur, Institut international des brevets, La Haye.

IV. BIRPI

Professeur G. H. C. Bodenhansen, Directeur.
Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur.
M. R. Woodley, Conseiller.
M. B. A. Armstrong, Conseiller.

V. Bureau de la session

Président: M. François Savignon (France).
Vice-Président: M. E. J. Arlemiev (URSS).
Vice-Président: M. Benkichi Jinbo (Japon).
Secrétaire: Dr Arpad Bogsch (BIRPI).

**Conseil de l'Union de Lisbonne
pour la protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international**

Première session

(Genève, 29 septembre 1966)

Rapport ¹⁾**Arrangement de Lisbonne**

L'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international a été adopté le 31 octobre 1958 par la Conférence diplomatique tenue en cette ville, et signé par les plénipotentiaires des douze Etats suivants: Cuba, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Maroc, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie et Turquie.

Son but est d'assurer, sur le territoire de chaque Etat membre, la protection des appellations d'origine des produits des autres Etats membres, reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées aux BIRPI (art. 1^{er} de l'Arrangement).

Est considérée comme une appellation d'origine, au sens de l'Arrangement de Lisbonne, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains (art. 2). Ainsi, une appellation d'origine peut désigner non seulement un produit de l'agriculture, mais également un produit de l'industrie, de l'artisanat ou des industries extractives (cf. art. 1^{er} de la Convention de Paris).

Les modalités d'application pratique du principe de la protection sont les suivantes:

- chaque Administration communique aux BIRPI les appellations d'origine qu'elle désire voir protégées;
- les BIRPI les enregistrent, les notifient aux autres Administrations et les publient;
- ces autres Administrations peuvent en prendre note sans autre, auquel cas ces appellations seront protégées de plein droit contre toute usurpation ou imitation; elles peuvent également accorder aux tiers qui les utilisaient un délai de deux ans au maximum pour mettre fin à cette

¹⁾ Le présent Rapport a été préparé par les BIRPI sur la base des documents officiels du Conseil.

utilisation; elles peuvent enfin déclarer qu'elles ne peuvent pas protéger certaines appellations, à condition d'en aviser les BIRPI, avec l'indication des motifs, dans un délai d'un an à compter de la réception de la notification des BIRPI (art. 5).

La durée de protection est illimitée tant que l'appellation d'origine est protégée dans le pays d'origine (art. 6). Les atteintes à la protection peuvent être poursuivies soit par les autorités compétentes (Administrations ou Ministère public), soit par toute partie intéressée (art. 8).

Le rôle des BIRPI consiste:

- à enregistrer les appellations d'origine et à établir des certificats d'enregistrement;
- à inscrire dans leurs registres les déclarations de refus de protection, les déclarations d'octroi de délai pour mettre fin à une utilisation antérieure, et les radiations des enregistrements demandées par le pays d'origine;
- à notifier ces diverses opérations aux Administrations;
- à publier ces opérations dans le recueil périodique *Les Appellations d'origine*.

Un Conseil réunit chaque année les représentants des Etats membres. Il est chargé de fixer le montant de la taxe d'enregistrement et de prendre connaissance du rapport de gestion du Service de l'enregistrement international (art. 7 de l'Arrangement; art. 7 du Règlement).

Entrée en vigueur

L'Arrangement de Lisbonne prévoit qu'il entre en vigueur un mois après que le dépôt du cinquième instrument de ratification a été notifié aux Etats par le Gouvernement de la Confédération suisse (art. 13).

Le 25 août 1966, le Gouvernement suisse a notifié aux Etats le dépôt de l'instrument de ratification du Portugal, qui fait suite aux ratifications de la France, de la Tchécoslovaquie, d'Israël et de Cuba.

L'Arrangement de Lisbonne est donc entré en vigueur le 25 septembre 1966 et lie non seulement les cinq pays qui l'ont ratifié — Cuba, France, Israël, Portugal et Tchécoslovaquie — mais également Haïti et le Mexique, qui y ont adhéré. L'on doit s'attendre au dépôt prochain des instruments de ratification ou d'adhésion d'autres Etats.

Première session du Conseil de l'Union particulière

Le Conseil de l'Union particulière établie par l'Arrangement de Lisbonne a tenu sa première session le 29 septembre 1966. Il a groupé des représentants de Cuba, de la France, d'Israël, du Mexique, du Portugal et de la Tchécoslovaquie, ainsi que des observateurs de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, de la République démocratique du Congo, de l'Italie, de la Pologne et de la Suisse.

Ses travaux peuvent se résumer comme suit:

1° Il a adopté son Statut et ses Règles de procédure, semblables aux Règlements intérieurs des autres Unions gérées par les BIRPI.

2° Il a pris connaissance du projet de budget du Service de l'enregistrement international et a exprimé une opinion favorable à son sujet.

3° Etant donné que la Conférence diplomatique qui doit se tenir en juin et juillet 1967 à Stockholm contient à son ordre du jour la question des réformes administrative et structurelle des diverses Unions gérées par les BIRPI, il a déclaré ne pas voir d'objection à ce que cette Conférence s'occupe de ces réformes relativement à l'Union de Lisbonne et a remercié le Gouvernement suédois de bien vouloir accepter d'être l'hôte de cette Conférence.

4° Enfin, il a approuvé les formules que les BIRPI envisagent d'utiliser pour le Service de l'enregistrement international des appellations d'origine (demande et certificat d'enregistrement; déclaration d'octroi de délai; déclaration de refus de protection; pages des registres, etc.).

Ces formules sont maintenant à la disposition des pays membres et l'enregistrement international des appellations d'origine auprès des BIRPI peut commencer.

Liste des participants

I. Etats membres du Conseil

Cuba

M. José Santiesteban Torres, Chef du service des affaires juridiques, Ministère de l'Industrie, La Havane.

France

M. Roger Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris.

M. A. Toubreau, Inspecteur général, Ministère de l'Agriculture, Paris.

M. A. Devlétian, Ingénieur agronome, Chef du Service étranger, Institut national des appellations d'origine, Paris.

M. Maurice Bierry, Administrateur civil, Ministère de l'Industrie, Paris.

Israël

M. Zeev Sber, Directeur de l'enregistrement des brevets, des dessins et modèles et des marques de fabrique et de commerce, Jérusalem.

Mexique

Mlle Maria de los Angeles Lopez-Ortega, Deuxième Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente du Mexique, Genève.

Portugal

M. Jorge Van-Zeller Garin, Adjoint à la Direction générale du Commerce, Lisbonne.

Tchécoslovaquie

Dr Miloslav Špunda, Chef du Département des marques, Office des brevets et des inventions, Prague.

M. Oldřich Fabián, Deuxième secrétaire, Ministère des Affaires étrangères, Prague.

II. Observateurs

Allemagne (Rép. féd.)

M. Albrecht Krieger, Ministerialrat, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.

Australie

M. Warwick Eduard Weemaes, Troisième Secrétaire, Mission permanente de l'Australie, Genève.

Italie

M. Paul Marchetti, Ministère de l'Industrie, Bureau central des brevets, Rome.

M. Giuseppe Trotta, Ministère des Affaires étrangères, Rome.

Pologne

M. Ignacy Czerwinski, Président de l'Office des brevets, Varsovie.

Mme Natalie Lissowska, Conseiller, Office des brevets, Varsovie.

République démocratique du Congo

M. Victor Nkoinzale, Sous-Directeur, Ministère des Affaires culturelles, Kinshasa-Kalina.

M. Christophe Katuku, Secrétaire de Direction des Affaires culturelles, Kinshasa-Kalina.

Suisse

M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

III. BIRPI

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

M. G. R. Wipf, Conseiller.

IV. Bureau de la session

Président: M. Ze'ev Sher (Israël).

Vice-Président: M. M. Špunda (Tchécoslovaquie).

LÉGISLATION

ALGÉRIE**I****Ordonnance**

relative aux certificats d'inventeurs et aux brevets d'invention

(N° 66-54, du 3 mars 1966)¹⁾

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie et de l'Énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182, du 10 juillet 1965, portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-48, du 25 février 1966, portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883,

Le Conseil des Ministres entendu;

Ordonne:

TITRE PREMIER**Dispositions générales****Article premier**

Pourront être protégées par un certificat d'inventeur ou un brevet d'invention, les inventions qui sont nouvelles, qui résultent d'une activité inventive et qui sont susceptibles d'application industrielle.

Ne sont pas considérés comme des inventions les principes et découvertes d'ordre scientifique.

Article 2

Une invention est nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique, celui-ci étant constitué par tout ce qui

a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande du brevet ou de la date de priorité valablement revendiquée pour elle.

Une invention n'est pas considérée comme rendue accessible au public par le seul fait que, dans les six mois précédant la demande du brevet, l'inventeur ou son ayant cause l'a exposée dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.

Article 3

Une invention est considérée comme résultant d'une activité inventive si elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

Article 4

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

Article 5

Les brevets d'invention ou certificats d'inventeurs ne peuvent valablement être obtenus pour:

- les variétés végétales ou les races animales, ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés;
- les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Article 6

La durée des certificats et brevets est de 20 ans à compter du jour de dépôt. Chaque certificat ou brevet donne lieu au paiement:

- 1° d'une taxe de dépôt et d'une taxe de publication;
- 2° d'une taxe annuelle.

TITRE II**Certificat d'inventeur et brevet d'invention****SECTION I****Certificat d'inventeur****Article 7**

Le certificat d'inventeur est délivré par l'autorité compétente à l'inventeur algérien, auteur d'une invention telle que définie aux articles 1^{er} à 4 susvisés, ou à son ayant cause.

Si deux ou plusieurs personnes ont fait collectivement une invention, le droit au certificat d'inventeur appartient à elles-mêmes ou à leurs ayants cause.

Ces dispositions peuvent s'appliquer aux étrangers qui s'y soumettent.

Article 8

Le certificat d'inventeur confère à son titulaire:

- le droit à la qualité d'inventeur;
- le droit de rendre publique l'invention;
- le droit à la mention de ses nom et prénoms sur le certificat d'inventeur;

¹⁾ Voir *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, du 8 mars 1966, p. 190.

- le droit à une rétribution dont le montant est calculé sur la base des effets économiques et sociaux qui découlent de l'application de l'invention;
- le droit de participer activement à l'examen, la mise en œuvre et le développement ultérieur de l'invention dans le pays.

L'inventeur participe, le cas échéant, à toute opération concernant son invention.

Article 9

Le certificat d'inventeur entraîne pour l'Etat:

- l'obligation d'examiner les possibilités d'exploitation d'une invention objet d'un certificat d'inventeur, dans les services ou les entreprises publics et de l'y exploiter ou de l'y faire exploiter dans la mesure du possible;
- l'obligation de calculer et de verser dans les délais réglementaires le montant de la rétribution due à l'inventeur si l'exploitation est effective;
- l'obligation de prêter son appui aux inventeurs, de leur fournir toute information utile dans les domaines techniques et juridiques et de les aider dans les travaux d'élaboration et d'expérimentation des inventions;
- l'obligation de payer les taxes réglementaires.

Article 10

Les droits découlant du certificat ne s'étendent pas aux actes concernant le produit convert par le certificat après que ce produit a été licitement mis dans le commerce.

Article 11

Celui qui, au moment d'une demande de certificat ou à la date d'une priorité valablement revendiquée pour elle, fabriquait de bonne foi le produit ou employait le procédé, objet de l'invention brevetée, aura, malgré le certificat, le droit de continuer son activité.

SECTION II

Brevet d'invention

Article 12

Le droit au brevet appartient à l'inventeur étranger ou à son ayant cause étranger.

Si deux ou plusieurs personnes ont fait collectivement une invention, le droit au brevet appartient collectivement à elles-mêmes ou à leurs ayants cause.

Celui qui a, le premier, déposé une demande de brevet pour une invention ou qui, le premier, a valablement revendiqué la priorité pour une demande portant sur la même invention est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme l'inventeur ou l'ayant cause de l'inventeur.

Article 13

Le brevet confère à son titulaire le droit:

- de fabriquer, ainsi que d'utiliser, mettre dans le commerce ou détenir à ces dernières fins, le produit convert par le brevet;
- d'employer, mettre dans le commerce le procédé, objet de l'invention brevetée, ainsi que d'utiliser, mettre dans le commerce, détenir à ces dernières fins, le produit tel

qu'il résulte directement de la mise en œuvre du procédé, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.

Article 14

Les droits découlant du brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit convert par le brevet après que ce produit a été licitement mis dans le commerce.

Article 15

Celui qui, au moment d'une demande de brevet ou à la date d'une priorité valablement revendiquée pour elle, fabriquait de bonne foi le produit, ou employait le procédé, convert par le brevet objet de l'invention brevetée, aura, malgré le brevet, le droit de continuer son activité.

SECTION III

Certificat d'addition

Article 16

Le breveté ou les ayants droit au brevet, le certifié ou les ayants droit au certificat, ont pendant toute la durée du brevet ou du certificat le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités prescrites par les articles 26, 27, 30 et 31.

Ces changements, perfectionnements ou additions sont constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal ou le certificat et qui produisent les mêmes effets que ledit brevet principal ou le certificat d'inventeur.

Chaque demande de certificat d'addition donne lieu au paiement des taxes de dépôt et publication.

Les certificats d'addition pris par un ayant droit profitent à tous les autres.

Article 17

Les certificats d'addition prennent fin avec le brevet principal ou le certificat. Toutefois, la nullité du brevet principal ou du certificat n'entraîne pas de plein droit la nullité du ou des certificats d'addition correspondants et, même dans le cas où la nullité a été prononcée, le ou les certificats d'addition survivent au brevet principal ou au certificat jusqu'à l'expiration de la durée normale de ce dernier, moyennant continuation du paiement des annuités qui auraient été dues si le brevet ou le certificat n'avait pas été annulé.

Article 18

Tant qu'un certificat d'addition n'a pas été délivré, le demandeur peut obtenir la transformation de sa demande de certificat d'addition en une demande de brevet ou de certificat d'inventeur dont la date de dépôt est celle de la demande de certificat.

La demande de brevet ou de certificat d'inventeur et le brevet ou le certificat éventuellement délivré donnent lieu au paiement d'annuités à compter de cette date.

Article 19

Tout breveté, tout certifié qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, veut prendre un brevet principal ou un certificat d'inventeur, au lieu d'un certificat d'addition

expirant avec le brevet ou le certificat primitif, doit remplir les formalités prescrites par les articles 24, 25, 26 et 29.

SECTION IV

Inventions dans l'entreprise

Article 20

L'invention est considérée comme effectuée dans l'entreprise:

- 1° si elle a été faite au cours de la durée de service de l'inventeur dans l'entreprise et si elle est en rapport avec l'activité professionnelle de l'inventeur dans l'entreprise;
- 2° si elle a été faite dans le cadre de la mission impartie à l'inventeur par l'entreprise, à l'aide de moyens appartenant à cette dernière.

Article 21

Toute invention faite au sein d'une entreprise doit être signalée par écrit à ladite entreprise et comporter les caractéristiques techniques essentielles. L'entreprise est tenue d'en accuser réception à l'inventeur immédiatement et par écrit.

L'inventeur et l'entreprise sont tenus de garder l'invention secrète jusqu'au dépôt de la demande.

Article 22

A défaut d'une convention particulière entre l'entreprise et l'inventeur concernant le droit à la délivrance du certificat ou du brevet, celui-ci appartient à l'entreprise; si l'entreprise y renonce, le droit appartient à l'inventeur.

L'entreprise doit se prononcer sur son droit à l'invention dans un délai de 3 mois à compter du jour de la réception de l'avis de l'inventeur; si l'inventeur omet d'informer l'entreprise, le délai précité court à partir du jour où l'entreprise a eu connaissance de l'invention.

Dans le cas où l'entreprise n'a pas déposé la demande de brevet dans un délai de 6 mois à compter du jour où elle s'est déclarée bénéficiaire du droit à la délivrance, l'inventeur peut en réclamer le bénéfice.

Article 23

L'entreprise ayant obtenu le certificat ou le brevet est tenue de verser une indemnité à l'inventeur même au cas où elle aurait renoncé à utiliser l'invention avant la délivrance du certificat ou du brevet.

Article 24

D'autres entreprises peuvent exploiter l'invention qui a fait l'objet d'une demande de certificat ou de brevet ou pour laquelle un brevet ou un certificat a été délivré:

- 1° si l'invention est insuffisamment exploitée;
- 2° si l'exploitation de cette invention par une autre entreprise présente un intérêt particulier pour l'économie;
- 3° si l'entreprise détentrice du certificat ou du brevet n'est pas à même d'exploiter l'invention sans utiliser une autre invention créée dans une autre entreprise et protégée par un certificat ou un brevet.

Article 25

L'indemnité due au titulaire du certificat d'inventeur pourra être augmentée en fonction de l'extension prise par l'exploitation de l'invention.

TITRE III

Formalités de dépôt et de délivrance

SECTION I

Formalités de dépôt

Article 26

Quiconque veut prendre un brevet d'invention ou un certificat d'invention doit déposer ou adresser par envoi postal, avec demande d'avis de réception, à l'autorité compétente:

- 1° une demande au Ministre chargé de la propriété industrielle;
- 2° les pièces justificatives des versements des taxes de dépôt et de publication;
- 3° un pouvoir sous seing privé, si l'inventeur est représenté par un mandataire;
- 4° un pli cacheté renfermant en deux exemplaires:
 - a) une description de l'invention faisant l'objet du brevet demandé,
 - b) les dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description.

Sanf accord de réciprocité, les demandeurs domiciliés à l'étranger doivent constituer un mandataire algérien domicilié en Algérie.

Article 27

La demande est limitée à un seul objet principal avec les objets de détails qui le constituent et les applications qui ont été indiquées. Elle ne peut contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves (limitation ou attribution de droit). Elle indique un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description doit exposer l'invention d'une façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse la mettre en œuvre.

La description et les dessins servent à interpréter les revendications. Elle doit être écrite en langue arabe et traduite en français, ou écrite en langue française et traduite en langue arabe, ne comporter ni altération, ni surcharge. Les mots rayés comme nuls sont comptés et constatés, les pages et renvois paraphés. Elle ne doit contenir aucune dénomination de poids et mesures autres que celles qui sont considérées comme légales.

La description est terminée par un résumé qui énonce, en un ou plusieurs paragraphes numérotés, le principe fondamental de l'invention et, s'il y a lieu, les points secondaires qui la caractérisent.

Les dessins sont tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Toutes les pièces sont signées par le demandeur ou le mandataire dont le pouvoir reste annexé à la demande.

Article 28

Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de joindre à sa demande de brevet d'invention ou de certificat d'inventeur, ou de faire parvenir sous pli postal recommandé avec demande d'avis de réception à l'autorité compétente, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter du dépôt de la demande:

- 1° une déclaration écrite indiquant la date et le numéro du dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant;
- 2° la copie certifiée conforme de ladite demande antérieure;
- 3° et s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants droit l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

Article 29

Quiconque a exposé une invention dans une exposition officielle ou reconnue comme telle pourra, dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exposition, demander la protection de cette invention en revendiquant le droit de priorité à partir du jour où l'objet de l'invention a été exposé.

Article 30

Le demandeur qui entend se prévaloir pour une même demande de plusieurs droits de priorité doit, pour chacun d'eux, observer les mêmes prescriptions que ci-dessus; il doit en outre acquitter autant de taxes que de droits de priorité invoqués et produire la justification de leur paiement dans le même délai de 3 mois que ci-dessus.

Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque de ces pièces entraîne de plein droit, pour la seule demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué.

La date prise en considération pour le calcul du délai de 3 mois est, en cas de transmission par la voie postale, celle de leur réception par l'autorité compétente.

Article 31

Aucun dépôt de brevet d'invention n'est reçu si la demande n'est accompagnée du titre ou de la justification du versement des taxes exigibles.

Un procès-verbal dressé par l'autorité compétente constate le jour et l'heure du dépôt. Pour les demandes transmises par la voie postale, la date et l'heure du dépôt sont celles de leur réception par l'autorité compétente. Dans le cas où le versement des taxes n'est effectué qu'ultérieurement, la date du dépôt est celle de ce versement et l'heure du dépôt celle de la fermeture, ce jour-là, des bureaux des services compétents. Une expédition du procès-verbal est remise ou adressée au déposant.

SECTION II

Délivrance de certificats d'inventeurs et brevets

Article 32

L'autorité compétente procède à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à la délivrance des brevets dans l'ordre de réception desdites demandes.

Article 33

Les brevets dont la demande a été régulièrement formée sont délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du Ministre intéressé, enregistrant et constatant la régularisation de la demande, est délivré au demandeur et constitue le brevet d'invention ou le certificat d'inventeur. A cet arrêté est joint un exemplaire de la description et des

dessins, après que la conformité avec l'expédition originale en a été reconnue et établie au besoin.

Article 34

Toute demande qui a pour objet une invention non susceptible d'être brevetée en vertu de l'article 5 est rejetée. Toute demande qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 27, alinéa 1^{er}, peut, dans un délai de 6 mois à compter de la notification à l'intéressé que sa demande ne peut être retenue en l'état parce que n'ayant pas un seul objet principal, ne pas être acceptée ou être divisée en un certain nombre de demandes bénéficiant de la date de la demande initiale.

Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les prescriptions de l'article 26, à l'exclusion du 2^e alinéa, et celles de l'article 27 est renvoyée au demandeur ou à son mandataire, en l'invitant à régulariser le dossier dans un délai de 2 mois. Ce délai peut être augmenté en cas de nécessité justifiée sur requête du demandeur ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.

Dans le cas où le dossier régularisé n'est pas produit dans le délai imparti, la demande de brevet est rejetée.

Avant la délivrance des brevets ou certificats d'addition, les intéressés peuvent retirer les demandes formulées.

Article 35

L'autorité compétente publie les brevets dans l'ordre de leur délivrance avec mention de leur numéro, du nom de leur titulaire, des dates de la demande, de la délivrance et, le cas échéant, de la priorité reconnue.

Les brevets délivrés contenant, outre les indications mentionnées au paragraphe premier, la description et, le cas échéant, les dessins de la demande, pourront être consultés auprès des services compétents; toute personne pourra en obtenir copie à ses frais.

SECTION III

Communication des descriptions et dessins

Article 36

Les descriptions et dessins des certificats, brevets et certificats d'addition délivrés sont conservés dans les services compétents où, après la publication de la délivrance au catalogue prévu à l'article 37 ci-après, ils seront communiqués à toute réquisition.

Toute personne peut obtenir, après la même date, copie officielle desdites descriptions et dessins.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent aux copies officielles produites par les demandeurs qui ont entendu se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur et aux pièces habilitant certains de ces demandeurs à revendiquer une telle priorité.

Le titulaire d'une demande de brevet ou de certificat d'addition qui entend se prévaloir à l'étranger de la priorité de son dépôt avant la délivrance du brevet ou du certificat d'addition, peut obtenir une copie officielle de sa demande.

Article 37

Il est publié un catalogue des brevets d'invention, des certificats d'inventeurs et des certificats d'addition délivrés.

TITRE IV

Transfert de licences

SECTION I

Transfert

Article 38

Les droits attachés à une demande de brevet d'invention ou à un brevet ou certificat d'inventeur sont transmissibles en totalité ou en partie.

Les actes comportant soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cessation de ce droit, soit gage ou main levée de gage relativement à une demande de brevet ou à un brevet doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit et inscrits au registre spécial des brevets.

Article 39

L'autorité compétente peut délivrer à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre des brevets, ainsi que l'état des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Article 40

Ceux qui ont acquis d'un breveté ou de ses ayants droit le droit d'exploiter l'invention profitent de plein droit des certificats d'addition qui seraient ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profitent des certificats d'addition qui seraient ultérieurement délivrés à ceux qui ont acquis le droit d'exploiter l'invention.

Tous ceux qui ont droit de profiter des certificats d'addition peuvent en lever une expédition auprès des services compétents.

SECTION II

Licences contractuelles

Article 41

Le demandeur ou le titulaire du brevet peut, par contrat, donner à une autre personne licence d'exploiter son invention.

Le contrat de licence doit être établi par écrit et requiert la signature des parties contractantes.

Chaque contrat de licence doit être inscrit auprès des services compétents moyennant une taxe; la licence n'aura d'effet envers les tiers qu'après cette inscription.

Article 42

Si le contrat de licence n'en dispose pas autrement, l'octroi d'une licence n'exclut ni la possibilité d'accorder à d'autres personnes d'autres licences pour l'exploitation de la même invention, ni l'exploitation de la même invention par le titulaire du brevet.

Article 43

Un arrêté du Ministre intéressé peut disposer que les contrats de licence ou certaines catégories d'entre eux, conclus avec un étranger ou une entreprise étrangère, et les renouvellements ou modifications de tels contrats sont soumis à l'approbation préalable dudit Ministre et du Ministre des finances et du plan.

SECTION III

Licences obligatoires

Article 44

Toute personne intéressée peut, en tout temps après l'expiration d'un délai de quatre années à compter de la date de dépôt de la demande d'un brevet, ou de trois années à compter de la date de délivrance du brevet, demander, dans les conditions fixées par l'article 52, une licence obligatoire en cas d'inexploitation ou d'exploitation insuffisante et, notamment, dans les cas suivants:

- 1° l'invention brevetée, susceptible d'être exploitée dans le pays, n'y est pas exploitée de manière suffisante;
- 2° la demande du produit breveté n'est pas satisfaite dans le pays à des conditions équitables;
- 3° l'exploitation de l'invention dans le pays est empêchée ou entravée par le fait que le produit breveté est importé;
- 4° le refus par le breveté d'accorder des licences à des conditions équitables;
- 5° un marché substantiel pour l'exportation du produit breveté, fabriqué dans le pays, n'est pas alimenté;
- 6° l'établissement ou le développement d'activités commerciales ou industrielles dans le pays est substantiellement entravé;
- 7° les conditions imposées par le breveté à l'octroi de licences ou à l'achat, la location ou l'emploi du produit ou du procédé breveté, la fabrication, l'emploi ou la vente de matériaux protégés par le brevet, l'établissement ou le développement d'activités commerciales ou industrielles dans le pays sont substantiellement entravés.

Une licence obligatoire n'est pas accordée si le breveté justifie d'excuses légitimes. L'importation ne constitue pas une excuse légitime.

Au sens du présent article, on entend par exploitation d'une invention brevetée la fabrication du produit breveté, l'emploi d'un procédé breveté ou l'utilisation pour une fabrication d'une machine brevetée par un établissement existant dans le pays et dans une mesure appropriée et raisonnable eu égard aux circonstances.

La licence obligatoire est une licence non exclusive.

Article 45

Si une invention protégée par un brevet dans le pays ne peut être exploitée sans qu'il soit porté atteinte aux droits attachés à un brevet antérieur, une licence obligatoire peut être accordée sur demande, dans les conditions fixées à l'article 52, au titulaire du brevet ultérieur, dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention, pour autant que celle-ci réponde à des fins industrielles différentes de celles de l'invention qui a fait l'objet du brevet antérieur ou présente à son égard un progrès technique notable.

Si les deux inventions répondent aux mêmes fins industrielles, la licence obligatoire n'est accordée que sous réserve de la concession d'une licence sur le brevet ultérieur au titulaire du brevet antérieur s'il le demande.

Article 46

Toute personne demandant une licence obligatoire conformément aux articles 44 et 45 doit apporter la justification

qu'elle s'est préalablement adressée au titulaire du brevet et n'a pu obtenir de lui une licence contractuelle à des conditions appropriées.

Article 47

La licence obligatoire visée à l'article 44 ne peut être accordée qu'à un requérant présentant les garanties nécessaires à une exploitation apte à remédier aux déficiences qui en ont motivé la concession.

Article 48

La licence obligatoire ne peut être accordée que moyennant une indemnisation.

Article 49

Chaque licence obligatoire doit être inscrite auprès des services compétents, moyennant le versement d'une taxe.

Article 50

La licence obligatoire ne peut être transmise qu'avec l'autorisation de l'autorité qui l'a accordée.

Article 51

Sur demande du titulaire du brevet, la licence obligatoire sera retirée par l'autorité qui l'a délivrée:

- a) si les conditions qui justifiaient la concession de la licence obligatoire ont cessé d'exister; dans ce cas, un délai équitable est accordé au bénéficiaire de la licence obligatoire pour cesser toute exploitation, si la cessation immédiate devait entraîner pour lui un préjudice grave;
- b) si le bénéficiaire de la licence obligatoire ne satisfait plus aux conditions fixées.

Sur requête du titulaire du brevet ou du bénéficiaire de la licence obligatoire, les conditions de la concession de cette licence pourront être modifiées par l'autorité qui l'a délivrée lorsque des faits nouveaux le justifieront, notamment la concession par le titulaire du brevet de licences contractuelles à des conditions plus avantageuses.

Les articles 49 et 52 s'appliquent au retrait et aux modifications de la licence obligatoire.

Article 52

La demande de licence obligatoire d'un brevet qui doit faire l'objet de la justification prévue à l'article 46 est formée auprès du tribunal compétent.

Le tribunal convoque et entend le demandeur et le breveté, ou leurs représentants. Il peut demander l'avis du Ministre intéressé.

Si le tribunal accorde la licence obligatoire, il doit en fixer les conditions, en précisant notamment sa durée et, sauf accord entre les parties, le montant de l'indemnisation due au breveté.

Les dispositions du présent article s'appliquent au cas de transmission de la licence obligatoire d'un brevet.

SECTION IV

Licence de plein droit

Article 53

Toute demandeur ou titulaire de brevet peut requérir auprès des services compétents que soit inscrite dans le registre,

en ce qui concerne son brevet, la mention « licence de plein droit », laquelle sera aussitôt publiée.

L'inscription de cette mention dans le registre confère à toute personne le droit d'obtenir en tout temps une licence pour l'exploitation dudit brevet à des conditions fixées, à défaut d'entente, par le tribunal compétent.

Le montant des taxes et annuités s'appliquant aux brevets sera réduit de moitié pour les brevets au sujet desquels la mention « licence de plein droit » est inscrite dans le registre.

Le breveté pourra demander en tout temps à l'autorité compétente la radiation de la mention « licence de plein droit ».

Les services compétents pourront radier ladite mention après paiement de l'intégralité des taxes et annuités qui auraient dû être réglées si cette mention n'avait pas été inscrite.

Les dispositions des articles 41, alinéas 2 et 3, 42, 43 s'appliquent également aux licences de plein droit.

TITRE V

Renonciation et nullité

Article 54

Le brevet d'invention peut faire l'objet, de la part de son titulaire, d'une renonciation par déclaration soussignée auprès des services compétents.

La renonciation sera immédiatement enregistrée et publiée.

Article 55

Si une licence contractuelle est enregistrée, la renonciation n'est inscrite que sur présentation d'une déclaration par laquelle le bénéficiaire inscrit consent à cette inscription.

Article 56

La nullité du brevet est prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé:

- a) si l'objet du brevet n'était pas brevetable aux termes des articles 1^{er} à 5 de la présente ordonnance;
- b) si la description de l'invention ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 27 ou si les revendications du brevet ne définissent pas la protection demandée;
- c) si la même invention a fait l'objet d'un brevet dans le pays à la suite d'une demande antérieure ou bénéficiant d'une priorité antérieure.

Article 57

Lorsque la décision de nullité est devenue définitive, le Procureur de la République la notifie à l'autorité compétente qui l'enregistre et la publie.

TITRE VI

Atteinte aux droits découlant du certificat d'inventeur ou brevet d'inventeur

Article 58

Toute atteinte portée aux droits attachés au brevet ou au certificat soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens en faisant l'objet, constitue le délit de contrefaçon, puni d'une amende de 2000 à 20 000 dinars et d'un emprison-

nement d'un mois à 6 mois, ou de l'une des deux peines seulement.

Article 59

Ceux qui ont sciemment recelé, vendu ou exposé en vente ou introduit sur le territoire national un ou plusieurs objets contrefaits sont punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

Article 60

Les peines établies par la présente ordonnance ne peuvent être cumlées; la peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Article 61

Il y a récidive quand il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente ordonnance.

Dans ce cas, les peines sont doublées.

Article 62

Les dispositions concernant les circonstances atténuantes et le sursis sont applicables aux délits prévus par la présente ordonnance.

Article 63

Les faits antérieurs à la délivrance du certificat ou du brevet ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet ou au certificat et ne peuvent motiver de condamnation, même au civil, à l'exception, toutefois, des faits postérieurs à une notification qui serait faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande de certificat ou de brevet.

Article 64

Les propriétaires de certificat ou de brevet peuvent, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées, faire procéder par tout agent assermenté avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du brevet.

Lorsqu'il y a lieu à saisie, ladite ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Article 65

A défaut, par le requérant, de saisir la juridiction compétente dans le délai d'un mois, la saisie ou description est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.

Article 66

La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication peut, même en cas d'acquiescement, être prononcée contre le contrefacteur, le receleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués peuvent être remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts et de l'affichage du jugement, s'il y a lieu.

Article 67

Lorsqu'il est porté atteinte aux droits des entreprises des secteurs autogérés et d'Etat, les peines sont doublées.

TITRE VII

Inventions secrètes

Article 68

Les inventions faites par les ressortissants algériens et intéressant la défense nationale sont considérées comme secrètes, à moins que le Ministre de la défense nationale n'en décide autrement.

Article 69

Si le Ministre de la défense nationale décide qu'il n'y a pas lieu de considérer l'invention comme secrète, le certificat est délivré selon la procédure normale.

Article 70

Les inventions des ressortissants algériens ayant une portée particulière pour l'intérêt national peuvent être déclarées secrètes.

Le certificat n'est délivré qu'après accord du Ministre intéressé.

TITRE VIII

Brevets de confirmation

Article 71

Tout brevet délivré dans un pays étranger antérieurement au 1^{er} janvier 1966 pourra faire l'objet d'un brevet de confirmation délivré par l'autorité compétente sous réserve des dispositions de l'article 73.

Article 72

N'est pas considérée comme une divulgation de l'invention dans le pays où le brevet est demandé le fait que les bulletins officiels du pays étranger, publiant l'invention conformément aux lois et règlements de ce pays relatifs à la propriété industrielle, ont été rendus accessibles au public dans le pays où le brevet de confirmation est demandé avant la date de cette demande de confirmation.

Article 73

Un brevet de confirmation ne sera délivré que si l'importance de l'invention, les avantages industriels ou agricoles et l'utilité publique de son exploitation, ainsi que le montant des capitaux à investir le justifient. La décision sera prise par le Ministre chargé de la propriété industrielle sur avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par décret.

Article 74

Sont applicables au brevet de confirmation les articles: 1 (alinéa 2), 1 à 5, 12 à 14, 26 à 28, 30 à 43, 44 (dernier alinéa), 45, 46, 49 à 52, 54, 55, 57, 58 et 59.

En complément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus, le demandeur d'un brevet de confirmation doit aussi indiquer dans sa demande le numéro, la date et le pays de délivrance du brevet étranger qui sert de base à la demande.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, le titulaire d'un brevet de confirmation, tout en conservant son

droit exclusif d'importation vis-à-vis des tiers, n'aura pas le droit d'importer ou de faire importer le produit objet du brevet ou qui résulte directement de la mise en œuvre du procédé breveté, à l'exception de produits modèles ou d'essai non destinés au commerce.

Article 75

Le brevet de confirmation produit ses effets, sous réserve des articles 74 et 76, pendant dix ans à compter du jour du dépôt de la demande et sous la condition du paiement des taxes annuelles.

Article 76

La nullité du brevet de confirmation sera prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé:

- si l'objet du brevet n'était pas brevetable aux termes des articles 1^{er} à 5 de la présente ordonnance;
- si la description de l'invention ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 27 ou si les revendications du brevet ne définissent pas la protection demandée;
- si la même invention a fait l'objet d'un brevet dans le pays à la suite d'une demande antérieure ou bénéficiant d'une priorité antérieure;
- si le brevet étranger sur lequel est basé le brevet de confirmation avait été annulé ou déchu;
- si l'exploitation de l'invention objet du brevet de confirmation n'est pas effective à l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date de délivrance du brevet, ou si elle cesse ultérieurement pour une période dépassant une année;
- si le titulaire du brevet de confirmation viole la disposition de l'article 74, alinéa 3.

TITRE IX

Dispositions transitoires

Article 77

Les brevets qui faisaient l'objet d'une protection en Algérie, antérieurement au 3 juillet 1962, ne verront cette protection reconduite qu'à condition d'avoir été exploités d'une manière continue et effective depuis cette date, soit par le titulaire ou son ayant cause, soit par son cessionnaire ou concessionnaire, auquel cas la preuve de la régularité du contrat de cession ou de concession doit être apportée.

Article 78

Les brevets exploités postérieurement au 3 juillet 1962 dans le cadre soit d'une entreprise d'Etat, soit d'une entreprise autogérée, constituent de ce fait des éléments de l'entreprise.

Article 79

Des décrets détermineront les mesures d'exécution de la présente ordonnance et, notamment, le montant des taxes par elle prévues.

Article 80

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 81

La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

II

Ordonnance

relative aux marques de fabrique et de commerce

(N° 66-57 du 19 mars 1966)

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie et de l'Énergie,
Vu l'ordonnance n° 65-182, du 10 juillet 1965, portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-48, du 25 février 1966, portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883;

Ordonne:

TITRE PREMIER

Droit de propriété des marques

Article premier

La marque de fabrique est obligatoire, même dans le cas où le producteur ne commercialise pas lui-même ses produits. La marque de commerce ou de service est facultative; toutefois, des arrêtés peuvent la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

Article 2

Sont considérés comme marques de fabrique, de commerce ou de service, les noms patronymiques ou pseudonymes, les dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, lisières, liserés, combinaisons ou dispositions de couleur, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises et, en général, tous les signes matériels servant à distinguer les produits, objets ou services d'une entreprise quelconque.

Le slogan peut constituer une marque s'il est déposé en ce sens.

Article 3

L'usage par un homonyme d'un nom patronymique à titre de marque, ne constitue pas une atteinte aux droits du titulaire de la marque si cette utilisation est faite sous une forme et dans des conditions de nature à éviter les risques de confusion.

L'usage d'un nom patronymique d'une personne décédée suppose l'accord des ayants droit de cette personne.

Article 4

Ne peuvent constituer une marque ni en faire partie, les signes dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public, à la morale, aux bonnes mœurs ainsi que les signes énumérés ci-après: armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat, croix et croissants rouges, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie ainsi que toute imitation de signes héraldiques.

Article 5

Sous les réserves prévues par les dispositions transitoires, la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt.

Le déposant est tenu d'utiliser sa marque dans l'année qui suit le dépôt sauf cas exceptionnels et sur justification de l'intéressé. En cas de non utilisation de la marque, et passé le délai ci-dessus, le dépôt ne produit plus d'effets.

Article 6

Le titulaire d'une marque peut réclamer l'annulation du dépôt d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne; cette action ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de dépôt.

Article 7

Les étrangers jouissent du bénéfice de la présente ordonnance en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

TITRE II

Marques collectives

Article 8

Tout organisme ou collectivité légalement constituée, dont les membres sont liés mutuellement par des intérêts d'affaires communs, peut protéger un signe déterminé comme marque collective en vue de procurer à ses membres le droit de l'employer dans la circulation économique sur leurs produits ou leurs services.

Article 9

L'organisme ou la collectivité qui demande la protection d'une marque collective, est tenu d'avoir un règlement.

Le règlement sur la marque collective doit contenir:

- 1° le nom ou la raison sociale de la collectivité;
- 2° son adresse ou l'indication de son siège social;
- 3° le nom des personnes autorisées à la représenter;
- 4° la liste des membres autorisés à employer la marque;
- 5° les conditions de cet emploi notamment en ce qui concerne la qualité des produits ou services;
- 6° les droits et les obligations des membres ainsi que les sanctions qui leur seraient appliquées en cas d'emploi abusif de la marque.

Article 10

Tous les produits destinés à l'exportation devront porter en plus de la marque de fabrique, une marque sanctionnant l'appellation d'origine ou l'indication de provenance.

Article 11

Les marques collectives à apposer sur les produits seront soumises à l'approbation préalable des services compétents.

Article 12

La marque collective est intransmissible.

TITRE III

Dépôt, enregistrement et publication

Article 13

Quiconque veut déposer une marque, doit remettre ou adresser aux services compétents, par envoi recommandé avec demande d'avis de réception:

- 1° une demande d'enregistrement comportant le modèle de la marque, l'énumération des produits ou services auxquels s'appliquent la marque et les classes correspondantes;
- 2° le cliché de la marque;
- 3° la justification du versement des taxes;
- 4° un pouvoir sous seing privé, si le déposant est représenté par un mandataire.

Article 14

Les déposants domiciliés à l'étranger, doivent se faire représenter par un mandataire algérien domicilié en Algérie.

Article 15

Le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur, doit, à peine de déchéance, être revendiqué au moment du dépôt de la marque.

Toute revendication du droit de priorité doit être accompagnée de la justification du versement de la taxe exigible.

Article 16

Un procès-verbal constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces ou de la réception du pli postal les contenant.

Une expédition du procès-verbal est remise ou adressée au déposant.

Article 17

L'enregistrement et la publication de la marque valablement déposée sont effectués par des services compétents. La date de l'enregistrement est celle du dépôt.

Article 18

Le rejet du dépôt par application des dispositions de l'article 4, pour irrégularité formelle ou défaut de paiement des taxes est prononcé par l'autorité compétente.

Article 19

Nul Algérien ne peut demander la protection d'une marque à l'étranger s'il ne l'a préalablement déposée en Algérie.

Article 20

Le dépôt d'une marque produit ses effets pendant 10 ans, sauf renouvellement.

Nul ne peut, pendant un délai de 6 mois, à compter de la date de cessation des effets du dépôt d'une marque, déposer valablement cette marque à l'exception de l'ancien propriétaire, ou de ses ayants-droit.

Article 21

Le titulaire d'une marque peut y renoncer pour tout ou partie des produits auxquels elle s'applique par une déclaration adressée aux services compétents, sous pli postal recommandé avec demande d'avis de réception.

Cette renonciation est inscrite au registre des marques et publiée.

Elle prend effet au jour de sa réception.

TITRE IV

Nullités

Article 22

Sont nulles et de nul effet les marques dépourvues de caractère distinctif notamment du fait qu'elles comportent exclusivement des signes ou des indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou du service, ainsi que les dépôts de marques comprenant des indications propres à tromper le public ou des signes prohibés par l'article 4.

Article 23

L'annulation du dépôt d'une marque est prononcée par le tribunal du siège social ou du domicile du titulaire de la marque ou de son mandataire.

TITRE V

Transfert des marques

Article 24

Les droits attachés à une marque sont transmissibles en totalité ou en partie, isolément ou concurremment avec les autres éléments du fonds de commerce.

Article 25

Les actes comportant soit transmission de propriété soit concession ou cession du droit d'exploitation, soit gage ou mainlevée de gage doivent, à peine de nullité, être soumis à l'approbation préalable du ministère intéressé, être constatés par écrit et inscrits au registre des marques.

Les transmissions de propriété et les concessions de droits d'exploitation peuvent être effectuées pour tout ou partie des produits auxquels s'applique la marque.

Les concessions de droits d'exploitation peuvent comporter une limitation territoriale.

Article 26

Le service compétent délivre à tous ceux qui le requièrent, une copie des inscriptions portées sur le registre des marques, un état des inscriptions subsistant sur les marques données en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune. Des certificats d'identité reproduisant les indications de la demande d'enregistrement de la marque peuvent être délivrés au titulaire.

Article 27

Toute décision judiciaire définitive prononçant l'annulation du dépôt d'une marque doit être inscrite au registre des marques sur notification du greffier.

L'annulation est publiée.

TITRE VI

Pénalités

Article 28

Sont punis d'une amende de 1.000 à 20.000 DA¹⁾ et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une des deux peines seulement:

- 1° ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite;
- 2° ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui;
- 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Article 29

Sont punis d'une amende de 1.000 à 15.000 DA et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une des deux peines seulement:

- 1° ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée.
- 2° ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit;
- 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Article 30

Sont punis d'une amende de 500 à 7.500 DA et d'un emprisonnement de quinze jours à 6 mois, ou de l'une des deux peines seulement:

- 1° ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire;
- 2° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits;
- 3° ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 9 et 10.

Article 31

Les peines établies par la présente ordonnance ne peuvent être cumulées.

La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Article 32

Les peines prévues aux articles 28, 29 et 30 peuvent être doublées en cas de récidive ou lorsqu'il est porté atteinte aux droits des secteurs autogérés et d'Etat.

Il y a récidive, lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente ordonnance.

Article 33

Les dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis, sont applicables aux délits prévus par la présente ordonnance.

Article 34

En outre, les délinquants peuvent être privés temporairement du droit électoral afférent à leur profession.

¹⁾ Dinars algériens. (Réd.)

Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Article 35

Outre les peines prévues aux articles 28, 29 et 30, le tribunal peut ordonner, et ceci même en cas d'acquiescement, la confiscation des produits et des instruments objets du délit.

Il ordonne, dans tous les cas, la destruction des clichés et modèle de la marque dont il s'agit.

Article 36

Dans le cas prévu par l'article 30, le tribunal ordonne toujours l'apposition des marques déclarées obligatoires sur les produits concernés.

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par l'article 30, ci-dessus.

TITRE VII

Juridictions

Article 37

Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux.

En cas d'action pénale, la juridiction compétente statue sur l'exception relative à la propriété de la marque.

Article 38

En vertu d'une ordonnance du président du tribunal, le propriétaire d'une marque peut faire procéder avec l'assistance éventuelle d'un expert, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la justification de l'enregistrement de la marque.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement. Toutefois, ce cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui est tenu de le consigner.

Il est laissé copie de l'ordonnance aux détenteurs des objets décrits ou saisis, et le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout à peine de nullité et de dommages et intérêts.

Article 39

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai d'un mois, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

TITRE VIII

Dispositions transitoires

Article 40

Les droits résultant de dépôts de marques en cours de validité en Algérie à la date du 3 juillet 1962, continuent à y produire leurs effets dans les limites des dispositions de la présente ordonnance.

Article 41

La durée de protection attachée à ces dépôts demeure fixée à 15 ans, à compter de la date d'enregistrement et à condition que le titulaire présente une déclaration sur l'honneur de non cessation d'utilisation de la marque.

Article 42

Dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente ordonnance, tout titulaire de droits acquis par un dépôt de marque, antérieur au 3 juillet 1962 doit, à peine de déchéance, adresser au service compétent:

- une demande de maintien en vigueur comportant le modèle de la marque, l'énumération des produits ou services auxquels s'applique la marque et les classes correspondantes;
- le cliché de la marque;
- la justification du versement des taxes;
- le certificat d'identité de la marque;
- un pouvoir sous seing privé si le titulaire est représenté par un mandataire.

Article 43

Les dépôts de marques visés à l'article 40 et arrivés au terme de la protection de 15 années entre le 3 juillet 1962 et la date de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être valablement renouvelés dans un délai de trois mois, à compter de ladite publication.

Article 44

Les délais prévus par la présente ordonnance courent de date à date, lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Article 45

Des décrets détermineront les mesures d'exécution de la présente ordonnance et notamment le montant des taxes par elle prévues.

Article 46

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 47

La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

ÉTUDES GÉNÉRALES

**Les progrès de la coopération entre les pays
du COMECON dans le domaine des marques
de fabrique et des dessins industriels**

Mme István BOGNAR, Budapest 1)

BIBLIOGRAPHIE

Livres reçus

- AMERICAN LAW INSTITUTE. *Restatement of the law of Torts*. Philadelphia, American Law Institute, 1963. - Division 9: Part 1, Tentative draft No. 8, 1963.
- ASOCIACIÓN INTERAMERICANA DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL (ASIPI). *Congreso de la Asociación interamericana de la propiedad industrial - Congress of the Interamerican Association of industrial property*. Buenos Aires, ASIPI.
- BERLIN, AMT FÜR ERFINDUNGS- UND PATENTWESEN DER DDR. *Internationale (Der) Schutz von Erfindungen im Zeitalter der technischen Revolution. Materialien des internationalen Patentrechts-Symposiums des Institutes für Erfinder- und Urheberrecht der Juristischen Fakultät der Humboldt-Universität zu Berlin vom 10. bis 14. November 1965*. Berlin, Amt für Erfindungs- und Patentwesen der DDR, s. d. - 73 p. Numéro spécial « Der Neuerer ».
- CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE PARIS. *Documents concernant la propriété industrielle*. Paris, Chambre de commerce, 1963.
- CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE RÉVISION DE L'ACCORD DE LA HAYE, du 6 juin 1947, relatif à la création de l'Institut international des brevets (La Haye, 7-16 février 1961). La Haye, s. n., 1961. - 147 p.
- CROON (C.). *Rechtspositie (De) van de ontwerper, de marker en de uitvinder in dienstbetrekking. Rede uitgesproken in verband met de*

- oorspraaing van het omkt van buitengewoon hoogleraar in het recht van de intellectuele eigendom aan de Rijksuniversiteit te Utrecht op 16 maart 1964*. Zwolle, W. E. J. Tjeenk Willink, 1964. - 21 p.
- DAN (Jenő). *Védjegyjog (A) elvi kérdései*. Budapest, 1963. - 7 p. Extr. *Jogindományi közlöni*, 1963, n° 5, p. 276-282.
- GATT - CENTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL. *Manufacturing and trading associations and product promotion organizations in 28 countries - Associations de fabricants et de négociants et organisations de promotion des produits dans 28 pays - Asociaciones de fabricantes o comerciantes y organismos de fomento en 28 países*. Genève, GATT, 1966. - 93 p.
- KLOOSTER (John W.). *Granting (The) of Inventive Rights*. Minneapolis, Intel-Lex, 1965. - 152 p. Préface: W. Brown Morton, Jr.
- LEE (Yoon Mo). *Guide book on patents and trade marks in Korea*. Edition 1965. Séoul, 1965. - 8 p.
- MÖHRING (Philipp). *Festschrift für Philipp Möhring zum 65. Geburtstag 4. September 1965, herausgegeben von Wolfgang Hefermehl und Hans Carl Nipperdey*. Munich/Berlin, C. H. Beck, 1965. - 550 p.
- POINTET (Pierre-Jean). *Propriété intellectuelle*. S. l. n. d. - 10 p. Extrait du Lexique de l'économie suisse.
- POLLZIEN (Götz M.) et BRONFEN (George B.). *International licensing agreements*. New York, Bobbs-Merrill, 1965. - 426 p. Préface de Charles S. Rhyne.
- PROCÈS-VERBAL de la réunion tenue à Bruxelles les 12 et 13 février 1959 par les directeurs des services de propriété industrielle des pays du Marché commun. S. l. n. d. - 5 p.
- 4^e SALON D'INVENTEURS. *Projet de convention internationale sur les brevets d'importation*. Bruxelles, 1955. - 24 p.
- TERRELL (Thomas) et TERREL (Courtney). *Law (The) and practice relating to Letters patent for inventions*. Londres, Sweet and Maxwell, 1965. - 698 p.
- TRADE MARKS, PATENTS AND DESIGNS FEDERATION. *Report of the Council*. Londres, Trade Marks, Patents and Designs Federation, 1966.
- UNESCO. *Rapport introductif sur le « Droit des savants »*. Paris, Unesco, 1953. - 25 p.
- VEREIN SCHWEIZERISCHER MASCHINEN-INDUSTRIELLER. *Bedeutung (Die) des gewerblichen Rechtsschutzes für den Ingenieur. Vortragszyklus im Rahmen eines Kurses zur Einführung in den gewerblichen Rechtsschutz*. Zurich, Verein schweizerischer Maschinen-Industrieller, 1965. - 96 p.
- WEBER (Wilhelm). *Wettbewerbsrechtliche Probleme der europäischen Integration, dargestellt am Beispiel des Unternehmensrechts*. Vienne, Jupiter-Vg., 1964. - 108 p. Collab. Hans Georg Ruppe.

NOUVELLES DIVERSES

ROUMANIE

Mutation dans le poste de Directeur de l'Office des brevets

Nous apprenons que le Docteur Bela Ambrus, Directeur de l'Office de l'Etat pour les inventions de la République socialiste de Roumanie, a pris sa retraite et que M. l'ingénieur Nicolas Gheorghiu, premier adjoint du directeur général de la Direction générale pour la métrologie, les normes et les inventions, lui a succédé.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter le nouveau Directeur et pour souhaiter une heureuse retraite à Monsieur Ambrus.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
30 octobre au 4 novembre 1966 Budapest	Symposium de propriété industrielle Est/Ouest	Discussion de questions pratiques de propriété industrielle	Ouvert. Inscription requise	
7-11 novembre 1966 Genève	Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux, les indications de provenance et la concurrence déloyale	Etablissement d'un projet de loi-type	<i>Afrique:</i> Algérie, Burundi, Congo (Kinshasa), Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Libéria, Libye, Malawi, Mali, Maroc, Nigeria, Ouganda, République arabe unie, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie <i>Amérique:</i> Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Salvador, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela <i>Asie:</i> Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Chine (Taiwan), Corée, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Singapour, Thaïlande, Viet-Nam, Yémen <i>Autres pays:</i> Chypre, Malte, Samoa Occidentale	Organisation des Nations Unies; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association latino-américaine de libre échange; Office africain et malgache de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Association inter-américaine de propriété industrielle; Fédération internationale des ingénieurs-conseils; Ligue internationale contre la concurrence déloyale
13-16 décembre 1966 Genève	Conférence ad hoc des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid	Adoption du Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
1967				
23-30 janvier 1967 New Delhi	Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale	Discussion des principes généraux intéressant spécialement les pays de l'Asie orientale en matière de droit d'auteur et de droits voisins	Tous les Etats de l'Asie orientale membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses Institutions spécialisées	Tous les Etats des autres régions du monde, membres de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies; Unesco; diverses organisations non gouvernementales intéressées
18-21 avril 1967 Genève	Comité d'experts pour la classification des produits et des services	Mise à jour de la classification internationale	Tous les Etats membres de l'Union de Nice	—
12 juin au 14 juillet 1967 Stockholm	Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)	(a) Revision générale de la Convention de Berne (droit d'auteur) (b) Revision de la Convention de Paris (propriété industrielle) sur la question des certificats d'auteurs d'inventions (c) Revision des clauses administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris (d) Etablissement d'une nouvelle Organisation	Pour (a), (b) et (c): Etats membres des diverses Unions Pour (d): Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées	<i>Etats:</i> Etats non-membres des Unions [pour (a), (b) et (c)] <i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la Santé; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Institut international pour l'unification du droit privé; Conseil oléicole international; Institut international des brevets; Office international de la vigne et du vin; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Office africain et malgache de propriété industrielle; Organisation des Etats américains <i>Organisations non gouvernementales intéressées</i>
18-21 décembre 1967 Genève	Comité de Coordination Interunions (5 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
18-21 décembre 1967 Genève	Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (2 ^e session)	Programme et budget pour la prochaine période de trois ans	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	—
18-21 décembre 1967 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
18-21 décembre 1967 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Paris	24-28 octobre 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Conseils internationaux d'auteurs Conseil d'administration Bureau exécutif
Luxembourg	25 et 26 octobre 1966	Institut international des brevets (IIB)	Conseil d'administration
Paris	27-28 octobre 1966	Chambre de commerce internationale (CCI)	Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle
Bruxelles	17-19 novembre 1966	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Comité exécutif
1967			
Paris	13-15 janvier 1967	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Conférence des Présidents
Bâle	29 mars-4 avril 1967	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	52 ^e Congrès

MISE AU CONCOURS DE DEUX POSTES AUX BIRPI

Les BIRPI mettent au concours deux postes d'assistant administratif à la Division du personnel et des finances, l'un au Service du personnel (Poste A) et l'autre au Service des finances (Poste B).

Fonctions principales (Poste A):

Participation à l'application, à l'élaboration et à la révision du Règlement du personnel, tel qu'il figure dans le Manuel administratif. Rédaction de rapports sur des questions de personnel à des fins internes. Participation aux tâches afférentes au recrutement du personnel. Participation à l'exécution du programme de stages des BIRPI dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Fonctions principales (Poste B):

I. Assistance au Chef des Services financiers pour la préparation des comptes et statistiques pour le Rapport de gestion annuel, pour la préparation des données et des rapports périodiques concernant les affaires budgétaires et pour la surveillance de la comptabilité en général et les paiements d'espèces.

II. Surveillance:

- de la préparation du rôle des traitements du personnel et des comptes de la Caisse de retraite, et
- du contrôle des comptes budgétaires.

III. Contrôle et attestation des demandes de paiement des heures supplémentaires, dépenses de voyages, etc.

Qualifications requises (Postes A et B):

- Grade ou diplôme universitaire dans le domaine considéré ou études secondaires complètes et couronnées de succès, plus cinq années au moins d'expérience dans le domaine administratif (de préférence dans des services du personnel — poste A — ou des finances — poste B), et ce dans une administration nationale, une organisation internationale ou une organisation employant de préférence un personnel international.

- Excellente connaissance de l'une des langues officielles des BIRPI (anglais et français) et au moins une bonne connaissance de l'autre.

Tout candidat doit être ressortissant d'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. Préférence sera donnée aux candidats ressortissants d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

Age: de préférence la trentaine.

La nomination sera effectuée au grade P.1 du « régime commun » des Nations Unies.

Les renseignements concernant les conditions d'emploi ainsi que des formules de demande d'emploi peuvent être obtenus auprès du Chef du personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, Genève (Suisse). Les formulaires dûment remplis doivent arriver aux BIRPI le 30 novembre 1966 au plus tard.